



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Dossier n° PC 041 016 19 D0010**

**Date de dépôt : 22 octobre 2019**

**Demandeur : SOLEFRA 11 SAS, représenté par Monsieur  
VAN GINDERDEUREN Vittorio**

**pour : la construction de la seconde phase de la centrale  
photovoltaïque (12 796 panneaux pour une puissance  
totale de 5,37MWc) comprenant la construction de deux  
postes de transformation, d'un container et de deux  
postes de livraison**

**Adresse terrain : lieu-dit « Le Tertre Blanc », à Billy  
(41130)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 octobre 2019 par SOLEFRA 11 SAS, représenté par Monsieur VAN GINDERDEUREN Vittorio demeurant 9 Croisée des Lys, Saint-Louis (68300).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de la seconde phase de la centrale photovoltaïque (12 796 panneaux pour une puissance totale de 5,37MWc) comprenant la construction de deux postes de transformation, d'un container et de deux postes de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Tertre Blanc, à Billy (41130) ;
- pour une surface de plancher créée de 120 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 2006, révisée le 23 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Division Route Sud en date du 10 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre Val de Loire en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS ;

Vu l'avis favorable de GRT Gaz Région Centre Atlantique en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 07 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 02 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 8 janvier 2019, consultée sur le permis de construire relatif à la première phase ;  
Vu l'avis favorable des Architecte et Paysagiste Conseils en date du 20 décembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois en date du 05 décembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de RTE -Transport Électricité Ouest en date du 10 décembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la DDT - Service Eau et Biodiversité en date du 09 décembre 2019 ;  
Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire ;  
Vu le mémoire de réponse de février 2020 suite à l'avis de la MRAe ;  
Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;  
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 31 août 2020, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020 ;  
Vu le mémoire en réponse à la demande du commissaire enquêteur en date du 12 août 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020, portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-09-02-009 en date du 02 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

**Considérant que** le projet est situé en zone naturelle et en secteur N et UE de la carte communale de Billy où les parcs photovoltaïques sont autorisés ;

**Considérant que** le projet est localisé en dehors de tout site Natura 2000 ou ZNIEFF et qu'il présente un impact écologique faible sur les espèces et milieux naturels sensibles ;

**Considérant que** le projet est complémentaire au projet de parc photovoltaïque autorisé en 2019 sur les parcelles contiguës, et qu'il sera implanté sur une ancienne carrière de calcaire et participera ainsi à la revalorisation d'un site industriel.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions édictées par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 02 janvier 2020 en matière de :

1. accessibilité des secours,
2. défense extérieure contre l'incendie.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions édictées par RTE - Transport Électricité Ouest en date du 10 décembre 2019, et notamment :

1. Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
2. Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R.4534-107

jusqu'à R.4534-130 du Code du Travail (4ème partie, livre V titre III, chapitre IV, section 12), qui fixent pour la réalisation des travaux et entretiens ultérieurs, une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pénétrer.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux avis des services consultés annexés à l'arrêté :

1. RTE
2. Architecte et Paysagiste Conseils
3. Conseil Départemental – Division Routes Sud

**Article 5 :** Une haie devra être plantée pour masquer totalement ou partiellement les panneaux en limite de propriété avec l'entrepôt voisin, afin d'éviter toute gêne éventuelle pour les usagers de cet établissement.

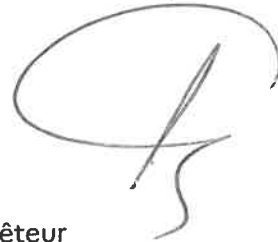
**Article 6 :** Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

**Article 7 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Monsieur le Maire de Billy sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SOLEFRA 11 SAS, représenté par Monsieur VAN GINDERDEUREN Vittorio demeurant 9 Croisée des Lys, Saint-Louis (68300).
- Monsieur le Maire de Billy (41130).
- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim.

Fait à Blois, le - 2 OCT. 2020



**Annexes :**

- étude d'impact
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur
- avis de la MRAE
- avis de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois
- avis du Service Eau et Biodiversité de la DDT
- avis RTE
- avis de la CDPENAF
- avis GRT Gaz
- avis du SDIS
- avis du Conseil Départemental -Division Routes Sud
- avis de la Chambre d'Agriculture
- avis de la DDT – Architecte et Paysagiste Conseils
- mémoire en réponse à la demande du commissaire enquêteur en date du 12 août 2020

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement).

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.